



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 212-99

REGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans les rues dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 Juin 1999;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Yvan Nadeau appuyé par Georges-Aimé Vachon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif aux limites de vitesse" et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

A) excédant 70 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

Rang Saint-Narcisse - Route Giguère - Rang 3 -

B) excédant 80 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

Saint-Pierre - Rang Saint-Louis - Rang 1 -

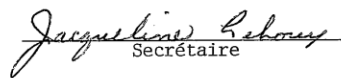
ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.


Maire


Secrétaire

Avis de motion: 7 Juin 1999

Adoption: 5 Juillet 1999

Publication: 8 Juillet 1999